



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Circulaire n° NORIMIA1000120C du 30 juillet 2010 : Asile- Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010 (...) concernant la liste des pays d'origine sûrs

Contexte

L'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « *sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », l'admission au séjour d'un étranger qui souhaiterait demander l'asile en France ne peut être refusée que si, notamment, la personne a la nationalité d'un pays d'origine sûr. Le Conseil d'Etat, tout en validant la notion de liste de pays d'origine sûrs, a précisé que : « *l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs a pour effet de permettre l'application d'une procédure prioritaire pour l'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) des demandes d'asile émanant des ressortissants desdits pays (et) qu'une telle disposition ne saurait exempter l'administration de procéder à l'examen individuel de chaque dossier.* »¹

Le conseil d'administration de l'OFPRA fixe et révisé régulièrement cette liste de pays d'origine sûrs. Le 20 novembre 2009, l'OFPRA avait ainsi fixé une liste de 17 pays inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs au sens de l'article L. 741-4-2° du CESEDA.²

Cependant, par une décision du 23 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA en ce qui concerne les ressortissants de l'Arménie, de la Turquie, de Madagascar, ainsi que les femmes du Mali. Cette annulation et les conséquences qui en découlent font l'objet de la présente Circulaire du 30 juillet 2010.

Objet de la circulaire

- Les ressortissants arméniens, turques et malgaches ainsi que les femmes maliennes ne pourront plus être placés sous la procédure prioritaire d'examen de la demande d'asile mais devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun.³
- Le conseil d'Etat confirme la légalité de l'inscription de la Serbie et du retrait de la Géorgie, ainsi que le maintien des autres pays inscrits sur cette liste.
- La liste des pays d'origine sûrs au 30 juillet 2010 comprend les 14 pays que sont : **le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine, le Mali (en ce qui concerne les hommes), l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie et l'Ukraine.**

Mise en œuvre

En vue de leur admission au séjour, les ressortissants de nationalité arménienne, turque et malgache ainsi que les femmes maliennes qui souhaitent bénéficier de la protection internationale seront distingués en fonction de l'état d'avancement de leur procédure de demande d'asile :

¹ Conseil d'Etat, arrêt du 5 avril 2006, Gisti et autres, n°284706

² « *L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande.* »

³ Articles L. 742-1 et suivants du CESEDA



1) Personnes placées en procédure prioritaire mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA ou de la CNDA à compter de la date de publication de la présente circulaire

Ces personnes pourront :

- se voir délivrer une admission provisoire au séjour qui sera renouvelable jusqu'à ce qu'une décision définitive leur soit notifiée,
- Se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile conformément à l'article R. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles.

N. B. : Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur la liste d'attente du Dispositif National d'Accueil (DNA), conformément à la circulaire du 3 mai 2007 selon laquelle bénéficient notamment d'une priorité d'admission les primo-arrivants en début de procédure.

2) Personnes dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et qui ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) non encore exécutée

Lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies, la décision de refus de séjour doit être retirée et un récépissé renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la CNDA doit être délivré.

Précisions

Les articles L. 741-4-3° et L. 741-4-4° du CESEDA restent applicables aux ressortissants d'Arménie, de Turquie, de Madagascar et aux femmes du Mali. Ils pourront ainsi être placés ou maintenus en procédure prioritaire :

- Si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat,
- Si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.